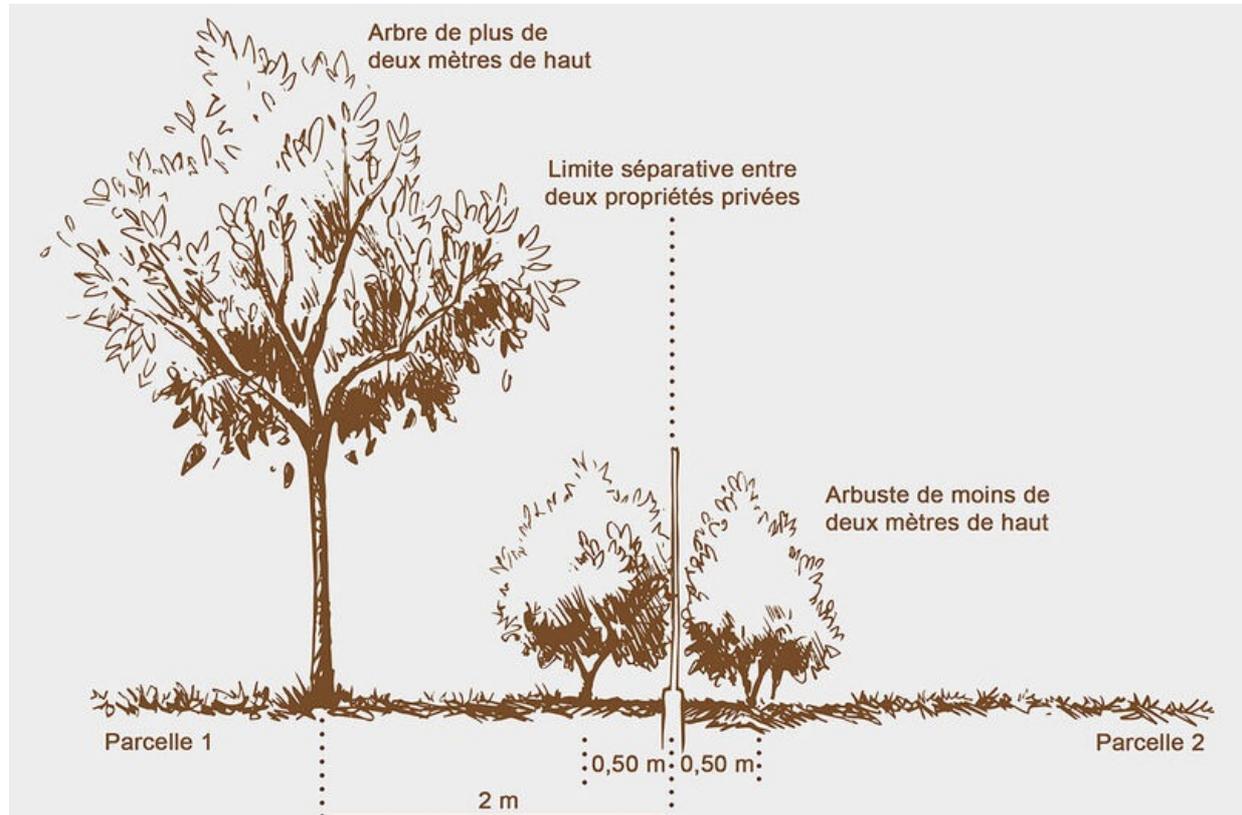


Le droit au service de l'arbre

Le droit, en particulier le Code civil, participe à la protection de l'arbre. Un ensemble de dispositions s'appliquent pour régir les questions de voisinage et pour préserver les sites d'intérêt paysager ou écologique.

Page modifiée le mercredi 24 avril 2024 • Données Ville du Mans

Voisinage



Un arbre de plus de deux mètres de haut ne peut, en principe, pas être implanté à moins de deux mètres de la limite séparative d'un terrain privé, 50 centimètres pour les arbustes de moins de deux mètres de haut.

© Ville du Mans

Les articles 671 et 672 du Code civil définissent les **règles d'implantation** des arbres par rapport au périmètre d'un terrain privé.

"Lorsque, dans une propriété privée, un arbre de plus de deux mètres de haut est implanté à moins de deux mètres de la limite d'une propriété privée voisine, le voisin peut exiger son arrachage ou sa réduction à deux mètres de haut."

Il existe plusieurs exceptions à ce principe.

Première exception

L'arbre est situé sur un site où un **règlement particulier** permet de le conserver à proximité de la limite de propriété.

- Un règlement de copropriété,
- un cahier des charges ou un règlement de lotissement,
- un espace boisé classé,
- une zone de protection du patrimoine architectural urbanistique et paysager,
- une aire de valorisation de l'architecture et du patrimoine.

Deuxième exception

L'arbre est dans une commune où un **usage constant et reconnu** permet de le conserver à proximité de la limite de propriété, comme prévu aux articles L511-3 et R511-1 du Code rural et de la pêche maritime.

Troisième exception

Il existe un titre ayant valeur de servitude de plantation. Il peut s'agir par exemple d'une **convention** entre voisins pour planter ou conserver un arbre situé à une distance inférieure à la distance réglementaire, selon l'article 1134 du Code civil.

Quatrième exception

L'arbre est situé sur une parcelle issue de la **division**, par un propriétaire, de son terrain, en plusieurs propriétés. La "destination du père de famille", précisée à l'article 693 du Code civil, est une servitude qui s'applique et permet aux propriétaires successifs de conserver cet arbre à proximité de la limite de propriété.

Cinquième exception

L'arbre mesure plus de deux mètres de haut depuis plus de 30 ans. La **prescription trentenaire** est une servitude qui s'applique et permet de conserver cet arbre à proximité de la limite de propriété.

Urbanisme

Les articles L151-19 et L151-23 du Code de l'urbanisme permettent la **protection** des arbres dans le Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUI).

Ces dispositions prévoient qu'en identifiant des **espaces d'intérêt** paysager ou écologique, un PLUI puisse protéger des éléments de paysage ou des secteurs géographiques pour diverses raisons.

- Écologiques,
- historiques,
- culturelles,
- architecturales.

Les Espaces boisés classés (EBC) sont des zones inconstructibles et protègent les éléments arborés existants. Le propriétaire d'un espace boisé classé se doit de l'entretenir et de remplacer les arbres venant à mourir.

Alignements

L'article L350-3 du Code de l'environnement protège les **arbres d'alignement** en précisant les cas dérogatoires pour leur abattage.

2

mètres

C'est la hauteur maximale, hors exceptions, autorisée pour un arbre à moins de deux mètres de la limite de propriété d'un terrain privé.

PLUS LOIN

Cette page a été rédigée à partir des fiches du Conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement (CAUE) de Seine-et-Marne.